

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 16 (1924)
Heft: 1

Artikel: La journée de huit heures en Autriche et ses ennemis
Autor: Straas, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383481>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

entro le elementari garanzie della legge civile comune. Essi augurano con tutta la forza del loro animo la vittoria ai compagni svizzeri nella lotta che stanno combattendo con tanto ardore. Anche perchè sarebbero i primi a sentire le conseguenze morali favorevoli del successo.

I lavoratori svizzeri sanno indubbiamente di battersi non soltanto per sé, ma anche per i lavoratori di tutti gli altri paesi. Noi li esortiamo a tener alta la bandiera delle rivendicazioni operaie, che nel postulato e nella conquista delle otto ore trovano espressione concreta. E, pur non dubitando del loro successo, diciamo fin d'ora che saranno comunque benemeriti della causa internazionale del lavoro in ragione dell'impegno e della energia risoluta che essi porranno nella battaglia.

È un compito difficile, ma è anche un compito superbo; e noi lavoratori italiani specialmente ve lo invidiamo.



La journée de huit heures en Allemagne

Par Th. Leipart, Berlin.

L'institution de la journée de huit heures en Allemagne repose sur une entente des grandes organisations centrales des ouvriers de l'industrie et des métiers et des patrons. Cette entente eut lieu en novembre 1918 et fut fixée dans les ordonnances de démobilisation de décembre 1918, respectivement mars 1919. Ces ordonnances rendaient la journée de huit heures obligatoires pour tous les ouvriers et employés. L'agriculture et les entreprises à exploitation continue faisaient l'objet d'une réglementation particulière. Il en était de même pour les mines.

La journée de huit heures fut encore spécialement reconnue par des tarifs conventionnels dans les différentes professions et industries. Il fut possible d'obtenir par là des dispositions plus larges encore que celles de la loi; en maints cas, la semaine de travail de 48 heures fut encore réduite.

La dite ordonnance de démobilisation n'avait qu'un caractère provisoire. La journée de huit heures devait être assurée d'une façon définitive par une loi sur le travail. Malheureusement, malgré tous les efforts des ouvriers, ce résultat ne put être atteint. Les négociations sur un projet de loi y relatif s'éternisèrent. Le fait que beaucoup surent éviter la reconnaissance *légitime* de la journée de huit heures et la situation sans cesse empirante de l'économie publique allemande contribuèrent à fortifier la résistance des patrons.

Après une lutte ardente au sein du Conseil économique du Reich — organe qui n'a qu'un caractère consultatif —, on est bien arrivé à un compromis entre patrons et ouvriers. Par là se trouve fixée en principe la journée de huit heures, et les exceptions reconnues indispensables sont à régler par les parties en cause. Le Parlement du pays ne put toutefois jusqu'à maintenant, prendre aucune décision à ce sujet, parce que la détresse économique et politique de l'Allemagne ne lui laissa jamais le temps de s'occuper de ce problème.

Les patrons manifestent l'intention de profiter de la situation précaire pour faire consentir aux ouvriers une prolongation de la durée du travail. L'économie allemande surchargée par le traité de paix, privée de ses principales sources de matières premières, dont la plus grande région industrielle ne produit plus rien depuis bientôt une année par suite de la stupide méthode appliquée par la puissance d'occupation, est ruinée et privée de ses débouchés. Les patrons cherchent à reconquérir la

capacité d'écouler leurs produits, grâce à une durée de travail prolongée. Les syndicats tiennent fermement à la journée de huit heures, mais sont prêts à faire une heure de travail supplémentaire, comme ils l'ont toujours déclaré, pour tenir compte de la mauvaise situation économique du pays.

Entre temps, la durée de validité de l'ordonnance de démobilisation est périmée. Par contre, l'entente générale de 1918, conclue avec les patrons, et les tarifs conventionnels signés alors dans les différentes professions, restent en vigueur. Le gouvernement désire régler la question de la durée du travail par une ordonnance en se basant sur la loi des pleins pouvoirs. Le texte de cette ordonnance, qui paraît incessamment, n'est pas encore connu; il autorisera sans doute à dépasser la journée de huit heures par tarif conventionnel. En l'absence de celui-ci, les autorités auront le droit d'autoriser une prolongation de la durée du travail « lorsque celle-ci sera dans l'intérêt d'une augmentation indispensable de la production ou d'une réduction du coût de celle-ci ». La mesure de cette prolongation de la durée du travail devant être fixée par tarif conventionnel ou par les autorités ne devra pas dépasser neuf heures; dans certains cas exigés dans l'intérêt de la collectivité, on pourra l'étendre jusqu'à dix heures. Les exploitations particulièrement nuisibles à la santé sont exclues de cette mesure. Il sera pris des dispositions spéciales pour les femmes et la jeunesse.

La journée de huit heures se trouvera par là fréquemment mise en brèche, même s'il s'agit d'heures supplémentaires consenties librement dans un tarif. Les syndicats déploieront tous leurs efforts pour la sauvegarde de la journée de huit heures; mais, n'oublions pas que leur force est paralysée par la situation misérable de l'Allemagne. Nous regardons donc avec d'autant plus d'appréhension vers les pays dont la situation économique est plus saine et qui ne se trouvent pas, comme l'Allemagne, au bord de l'abîme. Là, il doit être possible de maintenir la journée de huit heures, sinon la résistance des ouvriers allemands sera plus vite brisée.

C'est une utopie que de vouloir sauver les nations de la détresse actuelle par une augmentation de la durée du travail. On nous dit que seule la quantité des marchandises produites décide du bien-être d'un peuple. En même temps, on laisse dans tous les pays sans occupation des millions de mains qui seraient prêtes à augmenter la production. Dans chaque pays, les patrons déclarent que la prolongation de la durée du travail facilite l'écoulement de leurs produits et leur aide à écraser la concurrence des pays voisins. Le résultat devrait être que, comme un clou chasse l'autre, la durée du travail augmentât dans tous les pays, sans que se trouvât résolue la question de la concurrence internationale, le chômage devenant alors un phénomène naturel et permanent.

La classe ouvrière suisse se trouve en présence d'une décision, dont la portée est incalculable. Puisse-t-elle, dans son propre intérêt, comme dans celui de la classe ouvrière internationale, détourner le coup tenté contre la journée de huit heures par le patronat suisse.



La journée de huit heures en Autriche et ses ennemis

Par Ed. Straas, Vienne.

Après la débâcle de 1918, la classe ouvrière autrichienne fut en mesure de faire valoir toute sa force au point de vue politique et syndical. Un de ses premiers

actes fut de faire appliquer la journée de huit heures. Celle-ci fut bien vite reconnue comme une précieuse conquête. Pendant plusieurs décades, la classe ouvrière avait inscrit sur ses drapeaux lors de démonstrations, tout d'abord le 1^{er} mai, la revendication de la journée de huit heures. A la suite de luttes opiniâtres, les travailleurs avaient obtenu, par des contrats collectifs, la réduction de la durée du travail fixée à 11 heures par jour par la loi de 1885, restée jusqu'alors en vigueur sans modification. Mais, ces réductions n'avaient toutefois pas été suffisantes pour leur procurer la journée de huit heures. Celle-ci ne fut instituée que grâce à la révolution et à la république qui en sortit. Quelques petites corporations avaient bien réussi déjà précédemment à se faire accorder la journée de huit heures. Ainsi, les sculpteurs avaient atteint ce but en 1893, les lithographes en 1908. Mais la grande masse des ouvriers n'était pas encore arrivée à ce résultat envié. Le nouvel état de choses eut une impression d'autant plus grande sur ces derniers. Jusqu'à la révolution, la journée de dix heures était encore appliquée dans plusieurs industries — la journée de neuf heures était presque générale —, dans les entreprises à exploitation continue, notamment dans l'industrie chimique et du papier, la journée de travail était de douze heures. Il résulte de tableaux statistiques qu'en 1917 on travaillait en moyenne 53 heures, en 1918 51,9 heures par semaine. La fin de la guerre a donc apporté un progrès incontestable. Il est vrai que les masses ne s'en rendirent pas compte au début, car le chômage engendra une trop grande réduction de travail, qui provoqua une certaine dépression. Dans la suite, chacun se rendit à l'évidence et apprécia à sa juste valeur le temps libre disponible pour sa culture intellectuelle. L'opposition des patrons fit aussi voir aux ouvriers le progrès réel que leur avait apporté cette loi.

La loi autrichienne en vigueur depuis le 16 juillet 1920 — mais dont les dispositions étaient déjà appliquées en vertu d'une loi provisoire de décembre 1918 —, prescrit la durée de travail de huit heures par intervalles de 24 heures pour toutes les exploitations industrielles, pour les entreprises tombant sous le coup de la loi des employés, pour les services de l'Etat, des provinces et des communes, ainsi que pour toutes les exploitations de n'importe quelle corporation professionnelle ou non, enfin pour les services de régies de l'Etat et les entreprises publiques d'amusements, de spectacles et de diffusion d'imprimés. Il est spécialement stipulé que la semaine de 48 heures est aussi valable pour les compagnies de chemins de fer, de navigation, pour les postes, le télégraphe et le téléphone. Ici aussi, il n'est pas permis de cumuler les heures de service. Les employés et ouvrières jouissent de la semaine de 44 heures dans les entreprises, dans lesquelles leur nombre atteint les deux tiers du personnel (y compris la jeunesse); ceci toutefois sous réserve d'entente contraire.

La journée peut être portée provisoirement à 10 heures pour une période de 30 jours et pour une période de 60 jours moyennant une autorisation spéciale pour les industries saisonnières. La durée du travail peut être réglée par contrats collectifs de telle façon que la semaine de 48 heures ne soit pas dépassée, mais la durée journalière de travail n'est pas liée à huit heures. De cette façon, la loi obtient une certaine souplesse. Dans le Ministère de l'administration publique siège une commission paritaire indépendante qui a le droit de décréter les prolongations provisoires de la durée du travail reconnues nécessaires. Les heures supplémentaires doivent être rétribuées avec un supplément de salaire de 50 %. En juillet et novembre 1920 durent être édictées deux dispositions d'exception permettant une réglementation spéciale pour certaines professions. Ici, on fut obligé de tenir compte de certaines

circonstances. Les ouvriers et employés autrichiens bénéficient toutefois, dans leur grande majorité, de la journée de huit heures.

Il ressort clairement de ce qui précède que l'importance de la loi en cause est considérable pour le prolétariat. Les efforts des ennemis pour pouvoir se livrer à nouveau à l'exploitation illimitée de la main-d'œuvre humaine, sont compréhensibles si on en juge par les résultats obtenus. C'est ainsi que, sans cesse, sont mises en œuvre la parole et la presse pour illustrer la misère économique de la république et exiger des ouvriers et employés l'acceptation d'un sacrifice en faveur de la patrie. En conséquence, on ne demande rien de moins que le renoncement à la journée de huit heures. Des bourgeois savants de profession, jadis partisans sincères de politique sociale, se mettent au service de cette idée et font même l'essai lamentable de prouver que seule une prolongation de la durée du travail peut améliorer l'économie publique. C'est vraiment amusant de voir la logique de ces messieurs qui furent précédemment les fervents défenseurs de la journée de huit heures. Toutefois, cela offre aussi un triste spectacle. Vouloir démontrer à ces gens la fausseté de leur argumentation, même en se servant des statistiques de maladie et accidents prouvant les heureux effets de cette loi, n'est pas une entreprise facile. Ces soi-disant lumières de la science à la solde des patrons suivent leur chemin tranquillement. Mais les ouvriers et employés aussi. Tous ces vilains plans viendront échouer contre la fermeté et la cohésion des ouvriers. C'est pourquoi on n'a pas encore osé au Parlement faire ouvertement des propositions de prolongation de la durée du travail. Mais les patrons et leurs acolytes s'efforcent sans cesse d'atteindre leurs buts par d'autres moyens. En tout occasion, ils déploient leur activité pour réaliser leurs desseins. Ils essayent constamment de porter atteinte à la loi. En voici deux exemples frappants pris dans les événements actuels: Dans les contrats d'apprentissage pour les jeunes gens, la journée de huit heures ne doit plus figurer. Naturellement que cette tentative rencontre de l'opposition. — En ce moment, les mineurs sont en pourparlers au sujet de leur salaire. Les patrons refusent toute augmentation de salaire. Ils allèguent à cet effet les difficultés d'écoulement et le manque d'occupation. Mais voyez donc! En même temps, les patrons déclarent pouvoir octroyer aux ouvriers un gain plus élevé en portant la durée du travail journalière de huit à dix heures et en instituant un système de primes à la production. Telles sont les méthodes mesquines par lesquelles les patrons autrichiens cherchent à obtenir la suppression de la journée de huit heures. Ils se plaisent à rappeler aux ouvriers de toute profession qu'à l'étranger se font jour des tendances analogues. C'est pour cela que le prolétariat des autres pays regarde d'un œil inquiet vers la Suisse, dont il attend la décision avec anxiété. Les ouvriers syndiqués d'Autriche sont fermement résolus à défendre la journée de huit heures par les moyens les plus énergiques, car ils savent qu'ils protègent par là la plus noble conquête internationale du prolétariat. Ils seront fortifiés dans leur résistance s'ils ont la conviction que les ouvriers des autres pays sont aussi décidés à ne pas se laisser arracher la plus petite partie de leur bien social. Nous sommes convaincus du succès, car nous voyons déjà les syndicats de tous les pays se jeter sérieusement dans la lutte contre l'esprit dominateur du capitalisme. La lutte déchaînée est internationale. Le 17 février doit être une date d'honneur pour la classe ouvrière suisse. Toute l'Europe a les regards dirigés vers la Suisse!

